

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS



Evolve Funds

Placement permanent

Le 10 août 2018

Le présent prospectus vise le placement de parts non couvertes (les « **parts non couvertes** ») des organismes de placement collectif négociés en bourse activement gérés suivants (chacun, un « **FNB Evolve** » et collectivement, les « **FNB Evolve** »), dont chacun est établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus vise également les parts couvertes (les « **parts couvertes** ») des FNB Evolve, sauf DIVS (défini dans les présentes). Les parts non couvertes et les parts couvertes sont collectivement appelées dans le présent prospectus les « **parts** ». Les parts des FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens.

FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve (« CAPS »)
FNB Actif obligations à duration courte Evolve (« TIME »)
FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve (« DIVS »)

Objectifs de placement

FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

L'objectif de placement de CAPS est de chercher à fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis en recourant à un processus de sélection qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque.

FNB Actif obligations à duration courte Evolve

L'objectif de placement de TIME est de chercher à fournir aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu à court terme au moyen de distributions mensuelles. Dans des conditions de marché normales, TIME investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») et de Fitch Ratings (« **Fitch** ») ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's Investor Services Inc. (« **Moody's** ») au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une duration moyenne de moins de trois ans.

FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

L'objectif de placement de DIVS est de chercher à fournir aux porteurs de parts un revenu stable et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié d'actions privilégiées d'émetteurs canadiens en plus d'émetteurs américains et internationaux.

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un FNB Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un FNB Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Evolve et est chargé de les administrer. Le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller pour les FNB Evolve comme suit :

FNB Evolve	Sous-conseiller actuel
CAPS	Nuveen Asset Management, LLC
TIME	Nuveen Asset Management, LLC
DIVS	Foyston, Gordon & Payne Inc.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Sous-conseillers ».

Inscription des parts

Chaque FNB Evolve émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts d'un FNB Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Evolve émettent des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB Evolve sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, les courtiers et le courtier désigné n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Evolve, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Evolve, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Evolve et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB EVOLVE INVESTISSENT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
Restrictions fiscales en matière de placement	5
FRAIS	5
Frais pris en charge par les FNB Evolve	5
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	6
FACTEURS DE RISQUE	7
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evolve	7
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Evolve.....	12
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	17
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	18
Régime de réinvestissement des distributions	18
ACHAT DE PARTS	19
Placement initial dans les FNB Evolve	19
Placement permanent.....	20
Courtier désigné	20
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	21
Échange de parts d'un FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	21
Rachat de parts d'un FNB Evolve contre des espèces.....	22
Suspension des échanges et des rachats.....	22
Frais d'administration.....	22
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	23
Système d'inscription en compte.....	23
Opérations à court terme	23
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	23
Cours et volume des opérations.....	23
INCIDENCES FISCALES	25
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB EVOLVE	32
Gestionnaire.....	32
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	34
Sous-conseillers	35
Conventions de courtage	40
Conflits d'intérêts	40
Comité d'examen indépendant	41
Fiduciaire.....	42
Dépositaire.....	43
Auditeurs	43
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	43
Administrateur des fonds.....	43
Agent de prêt	43
Promoteur	43

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	43
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Evolve.....	44
Information sur la valeur liquidative	46
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	46
Description des titres faisant l'objet du placement.....	46
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	47
Assemblées des porteurs de parts	47
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	47
Modification de la déclaration de fiducie	48
Fusions autorisées.....	48
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	48
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	48
DISSOLUTION DES FNB EVOLVE	49
MODE DE PLACEMENT.....	49
Porteurs de parts non résidents	49
RELATION ENTRE LES FNB EVOLVE ET LES COURTIER.....	50
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	50
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	
DÉTENUS	50
Politiques en matière de vote par procuration de Nuveen Asset Management, LLC	51
Politiques en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc.	51
CONTRATS IMPORTANTS	51
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	51
EXPERTS.....	51
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	52
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	52
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	52
ATTESTATION DES FNB EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur des fonds à l'égard des FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent de prêt – The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts des FNB Evolve.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Evolve ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des FNB Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre initiale datée du 24 juillet 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Agent de prêt ».

convention de sous-conseiller de FGP – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Sous-conseillers ».

convention de sous-conseiller de Nuveen – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Sous-conseillers ».

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evolve ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Evolve.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Evolve.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un FNB Evolve donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Evolve ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Evolve sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour constituant les FNB Evolve datée du 14 août 2017, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire des FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Evolve — Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Evolve.

exigences relatives au placement minimum – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Evolve ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire des FNB Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fitch – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Evolve – collectivement, les fonds négociés en bourse indiqués à la page couverture du présent prospectus, chacun d'entre eux étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Evolve — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement à un FNB Evolve donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IG 11-203 – l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

instruments dérivés – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s'apparentant à des titres de créance.

jour de bourse – relativement à chaque FNB Evolve, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX et (ii) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le FNB Evolve est ouvert aux fins de négociation.

léislation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

léislation visant la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

Moody's – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Evolve donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement à un FNB Evolve donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller applicable représentant les composantes du portefeuille du FNB Evolve.

part – relativement à un FNB Evolve donné, une part couverte ou une part non couverte cessible et rachetable de ce FNB Evolve, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB Evolve.

part couverte – relativement à chacun des FNB Evolve, sauf DIVS, une part couverte rachetable et transférable de ce FNB Evolve, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de ce FNB Evolve.

parties intéressées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Conflits d'intérêts ».

part non couverte – relativement à chacun des FNB Evolve, une part non couverte rachetable et transférable de ce FNB Evolve, le cas échéant, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de ce FNB Evolve.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB Evolve.

RDRF – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Evolve ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evolve ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Evolve ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

S&P – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

sous-conseillers – Nuveen Asset Management, LLC, en sa qualité de sous-conseiller de CAPS et de TIME et Foyston, Gordon & Payne Inc., en sa qualité de sous-conseiller de DIVS.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Evolve donné, la valeur liquidative du FNB Evolve et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve (« CAPS »)**
FNB Actif obligations à durée courte Evolve (« TIME »)
FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve (« DIVS »)

(chacun, un « **FNB Evolve** » et collectivement, les « **FNB Evolve** »)

Chaque FNB Evolve place des parts non couvertes (les « **parts non couvertes** ») et CAPS et TIME placent tous des parts couvertes (les « **parts couvertes** »). Les parts non couvertes et les parts couvertes sont collectivement appelées dans le présent prospectus les « **parts** ». Les parts des FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens.

Chaque FNB Evolve est un organisme de placement collectif négocié en bourse et géré activement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Evolve et est chargé de les administrer. En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB Evolve, EFG a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à CAPS et à TIME et ceux de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à DIVS.

Placement permanent :

Chaque FNB Evolve émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achats de parts — Placement permanent » et « Achats de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Evolve ».

Objectifs de placement :

FNB Evolve	Objectifs de placement
CAPS	L'objectif de placement de CAPS est de chercher à fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis en recourant à un processus de sélection qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque.
TIME	L'objectif de placement de TIME est de chercher à fournir aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu à court terme au moyen de distributions mensuelles. Dans des conditions de marché normales, TIME investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de Standard & Poor's Rating Services (« S&P ») et de Fitch Ratings (« Fitch ») ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's Investor Services, Inc. (« Moody's ») au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une durée moyenne de moins de trois ans.
DIVS	L'objectif de placement de DIVS est de chercher à fournir aux porteurs de parts un revenu stable et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble

diversifié d'actions privilégiées principalement d'émetteurs canadiens en plus d'émetteurs américains et internationaux.

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un FNB Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un FNB Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement particulières :

La stratégie de placement de chaque FNB Evolve est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le sous-conseiller applicable et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement.

CAPS Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de CAPS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente principalement de titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis dans le portefeuille. Le sous-conseiller cherchera à investir principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés cotées aux États-Unis dont la capitalisation boursière s'inscrit dans la fourchette de capitalisations boursières des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000 le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le dernier rééquilibrage a été effectué. À l'heure actuelle, le rééquilibrage de l'indice Russell 1000 est effectué au mois de juin de chaque année. La quasi-totalité des titres de capitaux propres dans lesquels le sous-conseiller investit seront inclus dans l'indice Russell 1000, au moment de l'achat.

Le sous-conseiller recourt à un processus de placement qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. En règle générale, les titres sont ajoutés au portefeuille en fonction des classements de titres fournis par des modèles quantitatifs multifacteurs et d'une analyse fondamentale des titres. De plus, le sous-conseiller recourra à des techniques de gestion du risque afin d'établir des restrictions quant aux montants investis dans des titres et des secteurs individuels. Généralement, le sous-conseiller vendra un titre si son classement en fonction du modèle diminue de façon importante ou si la recherche sur ce titre révèle une détérioration importante des données fondamentales de la société sous-jacente.

Le gestionnaire de portefeuille principal en chef qui sera principalement responsable de CAPS est Bob Doll, gestionnaire de portefeuille principal et chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Nuveen Asset Management, LLC. Avant de se joindre à Nuveen Asset Management, LLC, M. Doll a occupé des postes similaires auprès d'autres grandes sociétés de gestion d'actifs, notamment à titre de chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Blackrock et de président et chef des placements de Merrill Lynch Investment Managers.

Nuveen Asset Management, LLC a environ 179,86 G\$ US en actifs sous gestion en date du 30 juin 2018, y compris plus de 10 G\$ US en titres de capitaux propres.

TIME Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de TIME. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente de titres de créance de sociétés de second ordre dans le portefeuille de manière à employer une stratégie à duration courte moins sensible au risque de taux d'intérêt à

rendement élevé que celle des fonds à durée plus longue. Le sous-conseiller cherchera à investir dans des titres de créance de sociétés de second ordre appelés titres « à rendement élevé » ou obligations « de pacotille ». Le sous-conseiller pourrait également investir dans d'autres types de titres, y compris les prêts de rang supérieur, les titres convertibles et d'autres types de titres de créance et de dérivés offrant une exposition financière comparable au marché des emprunts des sociétés.

Le sous-conseiller recourt à une approche ascendante axée sur l'analyse du crédit et la valeur relative. Le sous-conseiller cherche à cerner des titres dans divers secteurs et industries qui, à son avis, sont sous-évalués ou dont le prix n'a pas été établi correctement. Dans le cadre de sa stratégie globale, le sous-conseiller cherche à profiter de l'occasion d'écart de crédit (mesurée comme l'écart entre le rendement de la dette de second ordre et celui de la dette de grande qualité qui ont des échéances similaires) qui se présente sur le marché. Le sous-conseiller estime que la recherche sur le crédit fondamentale et la sélection de titres offrent de meilleures occasions d'obtenir un revenu et un rendement total excédentaires dans le cadre d'une stratégie axée sur les obligations à rendement élevé au fil du temps, comparativement aux stratégies axées sur les investissements de bonne qualité et les titres de créance publics.

Nuveen Asset Management, LLC a environ 179,86 G\$ US en actifs sous gestion en date du 30 juin 2018, y compris environ 10 G\$ US en titres de créance de sociétés de second ordre.

DIVS

Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de DIVS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente d'actions privilégiées dans le portefeuille. Il cherchera à investir dans un ensemble diversifié de titres à revenu. Dans une conjoncture de marché normale, le sous-conseiller n'investira généralement pas plus de 30 % du portefeuille de DIVS dans des titres d'émetteurs non canadiens.

Le sous-conseiller recourt à une approche multistratégies comprenant la sélection de titres, la répartition par secteurs et les prévisions à l'égard des taux d'intérêt dans un contexte d'approche à long terme axée sur la valeur. Le sous-conseiller, appuyé par une équipe de recherche, est chargé de la sélection des titres et de l'élaboration du portefeuille dans le respect des lignes directrices relatives à la diversification et au contrôle du risque qui lui sont propres.

Foyston, Gordon & Payne Inc. a environ 12,8 G\$ CA en actifs sous gestion en date du 31 juillet 2018, y compris plus de 206,8 M\$ CA en actions privilégiées.

Stratégies de placement générales :

Chaque FNB Evolve investira dans son propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés, des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des titres de fonds négociés en bourse. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par un FNB Evolve pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, un FNB Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un

FNB Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Couverture du change

Les parts des FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un FNB Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un FNB Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts à l'égard des parts couvertes. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts couvertes et non couvertes d'un FNB Evolve, selon le cas, pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes.

Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation de dérivés

Les FNB Evolve peuvent à l'occasion recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations, d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, de couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un FNB Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Evolve.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Le gestionnaire, au nom des FNB Evolve, a obtenu une dispense (i) des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières qui sinon s'appliqueraient advenant qu'une personne physique ou morale acquière 10 % ou plus des parts d'un FNB Evolve et (ii) visant à permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Evolve au moyen d'achats à la TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce FNB Evolve à une assemblée des porteurs de parts de celui-ci.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un investissement dans les FNB Evolve, notamment les suivants :

- a) les risques généraux des placements;
- b) les risques liés au fait d'investir dans une catégorie d'actifs donnée;
- c) les risques liés aux émetteurs dans lesquels les FNB Evolve investissent;
- d) les risques liés aux titres illiquides;
- e) les risques liés à la dépendance envers le personnel clé;
- f) le risque que les parts puissent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part;
- g) les risques liés aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part des FNB Evolve;
- h) les risques liés aux interdictions d'opérations visant les titres détenus par les FNB Evolve;
- i) le risque lié au fait que les FNB Evolve pourraient avoir des objectifs de placement qui sont moins diversifiés que le marché en général;
- j) les risques liés au prêt de titres;
- k) les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés;
- l) les risques liés à des modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- m) les risques liés à l'imposition des FNB Evolve;
- n) les risques liés aux antécédents d'exploitation limités des FNB Evolve et à l'absence de marché actif;
- o) les risques liés à d'éventuelles interdictions d'opérations visant les parts.

Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evolve ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Evolve, comme l'indique le tableau ci-après :

Risques propres à un FNB	CAPS	TIME	DIVS
Risque lié au rachat		✓	✓
Risque lié à un pays	✓	✓	✓
Risque lié aux notes de crédit et à la dette à rendement élevé		✓	✓
Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes seulement)	✓	✓	✓
Risque de couverture du change (parts couvertes seulement)	✓	✓	
Risque lié aux titres en difficulté et en défaut		✓	
Risque lié à la duration		✓	
Risque de prolongation			✓
Risques généraux liés aux titres de créance		✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓		✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers	✓	✓	✓
Risques généraux liés aux actions privilégiées		✓	✓
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	✓		✓
Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation	✓		✓
Sensibilité aux taux d'intérêt		✓	✓
Risque lié aux prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur		✓	
Risque lié aux fonds sous-jacents	✓	✓	✓

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : En général, un porteur de parts d'un FNB Evolve qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Evolve ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts d'un FNB Evolve qui dispose d'une part de ce FNB Evolve qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant qu'un FNB Evolve doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB Evolve.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Evolve.

FNB Evolve	Fréquence des distributions
FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve	mensuelle
FNB Actif obligations à durée courte Evolve	mensuelle
FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve	mensuelle

Les FNB Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des FNB Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour chaque FNB Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB Evolve, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, un FNB Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Les FNB Evolve peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution :

Les FNB Evolve n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des FNB Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Evolve sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Evolve, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Evolve et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolvefunds.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolvefunds.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargé de l'administration et de l'exploitation des FNB Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux FNB Evolve par les sous-conseillers.

Le bureau principal des FNB Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Fiduciaire ».

Sous-conseillers :

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à CAPS et à TIME et ceux de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à DIVS. En outre, les décisions en matière de couverture du change à l'égard des parts couvertes, le cas échéant, demeurent la responsabilité du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Les sous-conseillers ».

Promoteur : EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Promoteur ».

Dépositaire : La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve – Dépositaire ».

Administrateur des fonds : La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de chacun d'eux.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — L'administrateur des fonds ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Evolve et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent de prêt : The Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto (Ontario), agit à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Agent de prêt ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des FNB Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants à l'égard des FNB Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve – Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les FNB Evolve

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chaque FNB Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Evolve qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Evolve	Frais de gestion (parts non couvertes)	Frais de gestion (parts couvertes)
CAPS	0,70 % de la valeur liquidative	0,70 % de la valeur liquidative
TIME	0,70 % de la valeur liquidative	0,70 % de la valeur liquidative
DIVS	0,65 % de la valeur liquidative	s.o.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Evolve, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Certains frais opérationnels :

Exception faite des coûts des fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les FNB Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes de chaque FNB Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un FNB Evolve à l'égard d'une catégorie peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage à l'égard de cette catégorie. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'un FNB Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce FNB Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque catégorie d'un FNB Evolve est indiqué ci-dessous.

FNB Evolve	Frais d'administration (parts non couvertes)	Frais d'administration (parts couvertes)
CAPS	0,15 % de la valeur liquidative	0,15 % de la valeur liquidative
TIME	0,15 % de la valeur liquidative	0,15 % de la valeur liquidative
DIVS	0,15 % de la valeur liquidative	s.o.

Coûts des FNB

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les coûts des fonds (les « **coûts des FNB** ») qui sont payables par les FNB Evolve comprennent les taxes et impôts payables par les FNB Evolve ou auxquels les FNB Evolve peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des FNB Evolve; les dépenses spéciales que les FNB Evolve peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Evolve ou aux actifs des FNB Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, les sous-conseillers ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, des sous-conseillers et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les FNB Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Evolve pourraient engager à l'occasion.

Chaque catégorie d'un FNB Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des FNB courants d'un FNB Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes, les coûts relatifs à la couverture du change).

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si un FNB Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Frais administratifs :

Un montant pouvant atteindre 1 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts d'un FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Evolve. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'administration » et « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB EVOLVE

Les FNB Evolve sont des organismes de placement collectif négociés en bourse activement gérés établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Evolve est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

EFG est le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, est chargé de les administrer. Le bureau principal des FNB Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à CAPS et à TIME et ceux de Foyston, Gordon & Payne Inc. afin qu'elle fournisse des services de sous-conseiller à DIVS. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux FNB Evolve par les sous-conseillers.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Evolve :

FNB Evolve	Symbole boursier à la TSX	
	Parts non couvertes	Parts couvertes
FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve	CAPS.B	CAPS
FNB Actif obligations à durée courte Evolve	TIME.B	TIME
FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve	DIVS	s.o.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chacun des FNB Evolve est décrit ci-après.

FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

L'objectif de placement de CAPS est de chercher à fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis en recourant à un processus de sélection qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de CAPS qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille de CAPS attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport au dollar canadien.

FNB Actif obligations à durée courte Evolve

L'objectif de placement de TIME est de chercher à fournir aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu à court terme au moyen de distributions mensuelles. Dans des conditions de marché normales, TIME investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de S&P et de Fitch ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's au moment du placement. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de TIME qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille de TIME attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport au dollar canadien.

FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

L'objectif de placement de DIVS est de chercher à fournir aux porteurs de parts un revenu stable et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un ensemble diversifié d'actions privilégiées principalement d'émetteurs canadiens en plus d'émetteurs américains et internationaux. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille de DIVS qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

L'objectif de placement de chaque FNB Evolve ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB Evolve est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le sous-conseiller applicable et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement.

FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de CAPS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente de titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis dans le portefeuille. Le sous-conseiller cherchera à investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de sociétés cotées aux États-Unis dont la capitalisation boursière s'inscrit dans la fourchette de capitalisations boursières des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000 le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le dernier rééquilibrage a été effectué. À l'heure actuelle, le rééquilibrage de l'indice Russell 1000 est effectué au mois de juin de chaque année. La quasi-totalité des titres de capitaux propres dans lesquels le sous-conseiller investit seront inclus dans l'indice Russell 1000, au moment de l'achat.

Le sous-conseiller recourt à un processus de placement qui regroupe des techniques quantitatives, l'analyse fondamentale et la gestion du risque. En règle générale, les titres sont ajoutés au portefeuille en fonction des classements de titres fournis par des modèles quantitatifs multifacteurs et d'une analyse fondamentale des titres. De plus, le sous-conseiller recourra à des techniques de gestion du risque afin d'établir des restrictions quant aux montants investis dans des titres et des secteurs individuels. Généralement, le sous-conseiller vendra un titre si son classement en fonction du modèle diminue de façon importante ou si la recherche sur ce titre révèle une détérioration importante des données fondamentales de la société.

Le gestionnaire de portefeuille principal en chef qui sera principalement responsable de CAPS est Bob Doll, chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Nuveen Asset Management, LLC. Avant de se joindre à Nuveen Asset Management, LLC, M. Doll a occupé des postes similaires auprès d'autres grandes sociétés de gestion d'actifs, notamment à titre de chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres de Blackrock et de président et chef des placements de Merrill Lynch Investment Managers.

FNB Actif obligations à duration courte Evolve

Le gestionnaire a retenu les services de Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller de TIME. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente de titres de créance de sociétés de second ordre dans le portefeuille de manière à employer une stratégie à duration courte moins sensible au risque de taux d'intérêt à rendement élevé que celle des fonds à duration plus longue. Le sous-conseiller cherchera à investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance de sociétés de second ordre appelés titres « à rendement élevé » ou obligations « de pacotille ». Le sous-conseiller pourrait également investir dans d'autres types de titres, y compris les prêts privilégiés, les titres convertibles et d'autres types de titres de créance et de dérivés offrant une exposition financière comparable au marché des emprunts des sociétés.

Les titres de créance de sociétés se composent d'obligations, de billets et de titres privilégiés émis par des sociétés par actions ou d'autres entreprises. Les titres de second ordre se composent généralement de titres ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de S&P et de Fitch ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une duration moyenne de moins de trois ans. Le sous-conseiller établit la note d'un titre au moyen de la note médiane de Moody's, de S&P et de Fitch si les trois agences de notation lui attribuent une note. Si seules deux agences parmi Moody's, S&P et Fitch attribuent une note au titre, la note inférieure est utilisée afin d'établir sa note. Si une seule agence parmi Moody's, S&P et Fitch attribuent une note au titre, cette note est utilisée. Advenant que ni Moody's, ni S&P ni Fitch n'attribuent de note au titre, la note d'un titre jugé de qualité comparable par le sous-conseiller est utilisée.

Le sous-conseiller recourt à une approche ascendante axée sur l'analyse du crédit et la valeur relative. Le sous-conseiller cherche à cerner des titres dans divers secteurs et industries qui, à son avis, sont sous-évalués ou dont le prix n'a pas été établi correctement. Dans le cadre de sa stratégie globale, le sous-conseiller cherche à profiter de l'occasion d'écart de crédit (mesurée comme l'écart entre le rendement de la dette de second ordre et celui de la

dette de grande qualité qui ont des échéances similaires) qui se présente sur le marché. Le sous-conseiller estime que la recherche sur le crédit fondamentale et la sélection de titres offrent de meilleures occasions d'obtenir un revenu et un rendement total excédentaires dans le cadre d'une stratégie axée sur les obligations à rendement élevé au fil du temps, comparativement aux stratégies axées sur les investissements de bonne qualité et les obligations d'État.

FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

Le gestionnaire a retenu les services de Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller de DIVS. Le sous-conseiller gèrera activement le portefeuille dans le cadre de la sélection, de l'achat et de la vente d'actions privilégiées dans le portefeuille. Il cherchera à investir, directement ou indirectement, dans un ensemble diversifié de titres à revenu. Dans une conjoncture de marché normale, le sous-conseiller n'investira généralement pas plus de 30 % du portefeuille de DIVS dans des titres d'émetteurs non canadiens.

Le sous-conseiller recourt à une approche multistratégies comprenant la sélection de titres, la répartition par secteurs et les prévisions à l'égard des taux d'intérêt dans un contexte d'approche à long terme axée sur la valeur. Le sous-conseiller, appuyé par une équipe de recherche, est chargé de la sélection des titres et de l'élaboration du portefeuille dans le respect des lignes directrices relatives à la diversification et au contrôle du risque qui lui sont propres.

Les titres du portefeuille comprendront des actions privilégiées cotées en bourse, y compris des titres convertibles en actions privilégiées ou ordinaires. Le sous-conseiller investira habituellement dans 20 à 75 titres, et la pondération individuelle de chaque placement variera en fonction de l'évaluation de qualité effectuée par le sous-conseiller.

Stratégies de placement générales des FNB Evolve

Chaque FNB Evolve investira dans son propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés, des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des fonds d'investissement, pourvu que le placement concorde avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Evolve. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par un FNB Evolve pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si la conjoncture du marché l'exige, un FNB Evolve peut chercher à investir une partie importante de son actif en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le FNB Evolve des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Evolve.

Couverture du change

Les parts sont libellées en dollars canadiens. Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille d'un FNB Evolve qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille d'un FNB Evolve attribuable aux parts couvertes peut avoir à des monnaies étrangères, le cas échéant, sera couverte par rapport au dollar canadien. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts à l'égard des parts couvertes. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un FNB Evolve offrant des parts couvertes et non couvertes pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes. Les décisions en matière de couverture du change à l'égard des parts couvertes demeurent la responsabilité du gestionnaire.

Utilisation de dérivés

Les FNB Evolve peuvent à l'occasion recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations, d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, de couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB Evolve doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Prêt de titres

Un FNB Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Evolve recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un FNB Evolve peut détenir des espèces ou des quasi-espèces. Le FNB Evolve peut détenir ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB EVOLVE INVESTISSENT

FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

CAPS investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation cotées aux États-Unis.

FNB Actif obligations à durée courte Evolve

TIME investit principalement dans des titres de créance de sociétés de second ordre ayant obtenu une note de « BB+ » ou inférieure de S&P et de Fitch ou de « Ba1 » ou inférieure de Moody's au moment du placement. Le portefeuille aura généralement une durée moyenne de moins de trois ans.

FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

DIVS investit principalement dans des actions privilégiées d'émetteurs canadiens, américains et internationaux.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB Evolve.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Evolve sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Evolve soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Evolve. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Evolve sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Evolve.

Frais pris en charge par les FNB Evolve

Frais de gestion

Chaque FNB Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Evolve qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Evolve	Frais de gestion (parts non couvertes)	Frais de gestion (parts couvertes)
CAPS	0,70 % de la valeur liquidative	0,70 % de la valeur liquidative
TIME	0,70 % de la valeur liquidative	0,70 % de la valeur liquidative
DIVS	0,65 % de la valeur liquidative	s.o.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Evolve, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges opérationnelles

Exception faite des coûts des fonds (au sens donné à ce terme ci-après), en contrepartie du paiement par les FNB Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes de chaque FNB Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés

d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un FNB Evolve à l'égard d'une catégorie peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage à l'égard de cette catégorie. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'un FNB Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce FNB Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque catégorie d'un FNB Evolve est indiqué ci-dessous.

FNB Evolve	Frais d'administration (parts non couvertes)	Frais d'administration (parts couvertes)
CAPS	0,15 % de la valeur liquidative	0,15 % de la valeur liquidative
TIME	0,15 % de la valeur liquidative	0,15 % de la valeur liquidative
DIVS	0,15 % de la valeur liquidative	s.o.

Coûts des FNB

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les coûts des fonds (les « **coûts des FNB** ») qui sont payables par les FNB Evolve comprennent les taxes et impôts payables par les FNB Evolve ou auxquels les FNB Evolve peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des FNB Evolve; les dépenses spéciales que les FNB Evolve peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Evolve ou aux actifs des FNB Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, les sous-conseillers ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, des sous-conseillers et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les FNB Evolve sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Evolve pourraient engager à l'occasion.

Chaque catégorie d'un FNB Evolve est responsable de sa quote-part des coûts des FNB courants d'un FNB Evolve, en plus des frais qu'elle engage par elle-même (y compris, dans le cas des parts couvertes, les coûts relatifs à la couverture du change).

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si un FNB Evolve investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB Evolve ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant pouvant atteindre 1 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts d'un FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Evolve. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres du portefeuille d'un FNB Evolve peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des FNB Evolve dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Evolve sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Titres illiquides

Si un FNB Evolve ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres selon des modalités ou à un prix que le sous-conseiller juge acceptable et au moment opportun. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un FNB Evolve est autorisé à détenir.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des sous-conseillers à gérer efficacement les FNB Evolve et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Evolve demeureront au service du gestionnaire ou des sous-conseillers, selon le cas.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Evolve. Le gestionnaire, les sous-conseillers et les FNB Evolve n'ont aucun

contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Evolve, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Evolve applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Evolve sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Evolve font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Evolve pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Evolve pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un FNB Evolve peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs et/ou secteurs qui est supérieure à celle qui est autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Evolve peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Evolve soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Evolve, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Evolve à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB Evolve sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Evolve est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un FNB Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Evolve a versé à la contrepartie.

Les FNB Evolve peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB Evolve qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Evolve pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque FNB Evolve peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Evolve voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un gain; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Evolve de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Evolve pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Evolve détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition des FNB Evolve

Si un FNB Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement différentes à certains égards. Pour qu'un FNB Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Evolve et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les FNB Evolve sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

DIVS remplit actuellement toutes les exigences afin d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et a valablement choisi d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2017. CAPS et TIME ne remplissent actuellement pas toutes les exigences afin d'être admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve du texte ci-après ayant trait à un FNB Evolve qui est une « institution financière » pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (à moins que, de manière générale, dans le cas d'un FNB Evolve qui est une institution financière, ces titres soient des biens évalués à la valeur du marché). En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Evolve dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Evolve ne soit pas une institution

financière et qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Evolve si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Evolve, que le FNB Evolve n'est pas une institution financière et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou du fait qu'un FNB Evolve est considéré comme une institution financière, comme il en est question ci-après, ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Evolve.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un FNB Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Evolve ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en

trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des FNB Evolve investiront dans des titres de créance et des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Evolve comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de créance et des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir les FNB Evolve à l'impôt étranger sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Evolve réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve provenant de ces placements, le FNB Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Evolve et si le FNB Evolve attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Evolve, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Evolve à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Evolve est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout FNB Evolve qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer que ce FNB Evolve n'a pas de revenu de distribution pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, il est prévu que les FNB Evolve n'auront pas de somme importante à payer à l'égard de cet impôt spécial.

Chacun des FNB Evolve peut être assujetti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si ce FNB Evolve n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition.

Si un FNB Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le FNB Evolve sont détenus par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens donné à ce terme pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » dans la Loi de l'impôt, le FNB Evolve sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains et les pertes de ce FNB Evolve sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront intégralement inclus dans le revenu/déduits du revenu à la valeur du marché annuelle.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Evolve ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

À la date des présentes, TIME est une institution financière pour l'application de la Loi de l'impôt.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Les FNB Evolve sont des fiducies de placement récemment constituées qui n'ont que des antécédents d'exploitation limités. Bien que les FNB Evolve soient inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille d'un FNB Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Evolve visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, chaque FNB Evolve qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur les titres qu'il détient.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Evolve

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Evolve, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un FNB	CAPS	TIME	DIVS
Risque lié au rachat		✓	✓
Risque lié à un pays	✓	✓	✓
Risque lié aux notes de crédit et à la dette à rendement élevé		✓	✓
Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes seulement)	✓	✓	✓
Risque de couverture du change (parts couvertes seulement)	✓	✓	
Risque lié aux titres en difficulté et en défaut		✓	
Risque lié à la durée		✓	
Risque de prolongation			✓
Risques généraux liés aux titres de créance		✓	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	✓		✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers	✓	✓	✓
Risques généraux liés aux actions privilégiées		✓	✓
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	✓		✓
Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation	✓		✓
Sensibilité aux taux d'intérêt		✓	✓
Risque lié aux prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur		✓	
Risque lié aux fonds sous-jacents	✓	✓	✓

Risque de rachat

Un FNB Evolve peut investir dans des titres qui font l'objet d'un risque de rachat. Les titres de créance et les titres privilégiés peuvent être rachetés au gré de l'émetteur avant leur date d'échéance ou de rachat prévue. Dans la plupart des cas, l'émetteur rachètera ses titres de créance ou ses titres privilégiés s'ils peuvent être refinancés par l'émission de nouveaux titres dont le taux d'intérêt ou de dividende est plus bas. Un FNB Evolve est confronté à la possibilité que, pendant les périodes où les taux d'intérêt sont en baisse, un émetteur rachète ses titres de créance ou ses titres privilégiés à rendement élevé. Le FNB Evolve serait alors contraint d'investir le produit imprévu à des taux d'intérêt ou de dividende plus bas, ce qui entraînerait une baisse de son revenu.

Risque lié à un pays

Un FNB Evolve qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB Evolve doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié aux notes de crédit et à la dette à rendement élevé

Les titres détenus par un FNB Evolve qui sont considérés avoir une note inférieure à celle d'un investissement de bonne qualité peuvent être soumis à des niveaux plus élevés de risque de crédit ou de défaut que des titres ayant une note supérieure. Les titres de créance à rendement élevé comportent de plus grands risques que les titres de créance de premier ordre, y compris des risques accrus de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, des taux de recouvrement réduits pour une obligation qui est en défaut et des fluctuations de cours accrues en raison de facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Ces titres peuvent également être considérés comme de nature essentiellement spéculative, sont exposés à un certain risque de conjoncture de marché défavorable et peuvent être assujettis à une volatilité des cours importante, particulièrement durant les périodes d'instabilité économique. Les émetteurs de titres de second ordre peuvent être fortement endettés et il se peut qu'ils ne puissent avoir recours à des modes de financement plus conventionnels. Les cours de ces titres de second ordre sont habituellement plus sensibles à l'évolution négative de la conjoncture, comme une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement général de l'économie. Les titres de créance de second ordre peuvent être moins liquides que les titres d'emprunt de premier ordre. Durant les périodes de faible négociation, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter de façon importante, et le sous-conseiller pourrait avoir de la difficulté à vendre ces titres. Il n'existe aucune bourse officielle où ces titres de créance à rendement élevé sont négociés; par conséquent, la liquidité peut être limitée pour les porteurs de ces titres.

Les placements d'un FNB Evolve dans des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur et des titres de créance de second ordre exposeront le FNB Evolve au risque de crédit lié aux émetteurs sous-jacents, y compris le risque de non-paiement par l'émetteur des montants d'intérêt et de capital impayés sur la dette. Bien que les prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur dans le portefeuille d'un FNB Evolve seront généralement assortis d'une sûreté spécifique, rien ne garantit que la liquidation de telles sûretés pourrait satisfaire à l'obligation d'un émetteur en cas de défaut de l'émetteur ou que cette sûreté pourrait être liquidée rapidement dans les circonstances. En cas de faillite d'un émetteur, la capacité de réaliser une sûreté garantissant un prêt assorti d'une sûreté de rang supérieur pourrait être retardée ou limitée. Si un titre de second ordre est touché par un cas de défaut ou une faillite, il pourrait être difficile de le vendre en temps opportun à un prix raisonnable.

Les prêts peuvent, dans certaines circonstances, nécessiter d'importantes négociations de « sauvetage » ou restructurations entraînant notamment une réduction importante du taux d'intérêt et une diminution de valeur importante du capital. De plus, lorsqu'un FNB Evolve détient une participation dans un prêt, il peut n'avoir aucun droit de vote à l'égard de toute renonciation à l'application d'une clause restrictive ayant été violée par un emprunteur. Les institutions vendeuses se réservent habituellement le droit d'administrer les participations qu'elles vendent comme bon leur semble (sauf si leurs actions constituent un cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire) et de modifier la documentation attestant ces obligations à tous les égards.

Risque lié aux fluctuations de change (parts non couvertes seulement)

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB Evolve attribuable aux parts non couvertes peut être investie dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative de ce FNB Evolve lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque de couverture du change (parts couvertes seulement)

Les FNB Evolve, sauf DIVS, peuvent couvrir la totalité ou la quasi-totalité de leur risque de change direct en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, ces FNB Evolve peuvent ne pas être en mesure de couvrir entièrement leur exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un FNB Evolve dépendra généralement de la volatilité du FNB Evolve pertinent, et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

Risque lié aux titres en difficulté et en défaut

Un FNB Evolve ne peut investir dans les titres d'un émetteur qui est en défaut ou qui a entamé des procédures en faillite ou en insolvabilité (ces titres sont généralement désignés comme les « titres en défaut »). Toutefois, un FNB Evolve peut détenir des placements qui, au moment de leur achat, ne sont pas en défaut ni touchés par des procédures en faillite ou en insolvabilité, mais qui peuvent le devenir ultérieurement. En outre, un FNB Evolve peut investir dans des titres ayant obtenu la note de « CCC+/Caa1 » ou une note inférieure, ou qui n'ont pas obtenu de note mais sont jugés par le sous-conseiller comme des titres de qualité comparable. Certains ou bon nombre de ces titres de second ordre, bien qu'ils ne soient pas en défaut, peuvent être « en difficulté », c'est-à-dire que l'émetteur connaît des difficultés ou des problèmes financiers au moment de leur acquisition. Ces titres présenteraient un risque important de défaut futur qui pourrait faire en sorte qu'un FNB Evolve subisse des pertes, y compris des frais supplémentaires, dans la mesure où il devrait demander un recouvrement advenant un cas de défaut à l'égard du remboursement du capital ou du paiement de l'intérêt sur ces titres. Dans le cadre de toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à un titre du portefeuille, un FNB Evolve peut perdre la totalité de son investissement ou peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à celle de son investissement initial. Les titres en défaut ou en difficulté peuvent être assujettis à des restrictions de revente.

Risque lié à la duration

La duration est la sensibilité, exprimée en années, du prix d'un titre à revenu fixe aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt (ou des rendements). Les titres dont la duration est plus longue tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt (ou des rendements) que les titres dont la duration est plus courte. La duration diffère de l'échéance puisqu'elle tient compte des fluctuations éventuelles des taux d'intérêt, et des paiements de coupons, du rendement, du cours, de la valeur nominale et des options de rachat du titre, de même que de la durée avant l'échéance du titre. La duration d'un titre changera normalement au fil du temps en fonction des changements dans les facteurs liés aux marchés et la durée avant l'échéance.

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents d'un FNB Evolve sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une duration plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une duration plus courte. La valeur liquidative d'un FNB Evolve fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le FNB Evolve. La valeur des obligations détenues par les FNB Evolve peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille d'un FNB Evolve. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Evolve et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Evolve verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Les FNB Evolve peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Evolve n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas

soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Evolve qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

Il y a une possibilité que l'émetteur d'actions privilégiées incluses dans le portefeuille d'un FNB Evolve voit sa capacité de verser des dividendes se détériorer ou qu'il fasse défaut (s'il omet d'effectuer les paiements de dividendes prévus sur les actions privilégiées ou les paiements d'intérêts prévus relativement à d'autres obligations de l'émetteur non incluses dans le portefeuille de ce FNB Evolve), ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des titres en question.

Contrairement aux paiements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'a généralement pas d'obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont accumulés), et peut suspendre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées connaisse des difficultés financières, ses actions privilégiées pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite que le conseil d'administration déclare un dividende et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur d'actions privilégiées de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille d'un FNB Evolve comprend des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que le portefeuille de placements de ce FNB Evolve perde de la valeur.

Une action privilégiée peut inclure une disposition d'option d'achat ou de rachat permettant à l'émetteur de ce titre de l'acheter ou de le racheter. L'existence de telles dispositions, si elles sont exercées, nécessitera le retrait d'un tel titre du portefeuille ainsi que son remplacement. Ces mesures pourraient être assorties de coûts implicites pour le FNB Evolve.

Chaque fois que le portefeuille d'un FNB Evolve est réinvesti en raison d'une disposition de rachat ou d'option d'achat incluse dans les modalités d'une action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts pourraient être touchées, étant donné notamment que les titres inclus dans le portefeuille au moment d'un tel réinvestissement n'offriront peut-être pas le même taux de rendement que les actions privilégiées remplacées. En outre, si le prix d'achat ou de rachat d'une action privilégiée est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume négocié au moment de son inclusion dans le portefeuille d'un FNB Evolve, et que cette action privilégiée est rachetée, la valeur liquidative de ce FNB Evolve en souffrira.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Un FNB Evolve peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ce FNB Evolve peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation

Les placements dans les titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation sont assortis de risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des sociétés mieux établies. Il se peut que ces émetteurs aient des antécédents d'exploitation limités et les actions émises par ces sociétés peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles des sociétés mieux établies. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux obtenus sur les marchés dans leur ensemble.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur. Les variations des taux d'intérêt à court terme ont une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable dont un FNB Evolve est propriétaire. Si les taux d'intérêt à court terme baissent, le rendement de ces actifs baissera également. Aussi, dans la mesure où les écarts de crédit connaissent une augmentation générale, la valeur des actifs à taux variable actuels d'un FNB Evolve pourra diminuer, ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative de ce FNB Evolve. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt à court terme augmentent, l'incidence de ces taux en augmentation sur la valeur liquidative du FNB Evolve peut être retardée dans la mesure où il y a un délai entre ces variations des taux d'intérêt à court terme et le rajustement des taux variables sur les actifs à taux variable du FNB Evolve.

Les titres à revenu fixe classiques comportent un risque lié à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon lorsque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande lorsque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute diminution de la valeur liquidative d'un FNB Evolve découlant d'une variation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soient défavorablement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur

Les prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur sont des actifs de qualité inférieure et peuvent être considérés comme principalement spéculatifs en ce qui concerne la capacité continue de l'émetteur en question à effectuer les paiements de capital et d'intérêt. Ils peuvent être plus sensibles aux conditions économiques défavorables et à la concurrence au sein du secteur, réelles ou perçues, que les titres mieux notés. Pendant les périodes de faible négociation sur ces marchés, l'écart entre les cours vendeur et acheteur est susceptible d'augmenter considérablement et il pourrait être difficile pour un FNB Evolve d'évaluer avec exactitude ou de vendre les titres. Les rendements et les prix des prêts privilégiés assortis d'une sûreté de note inférieure peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres de bonne qualité. En outre, une publicité négative et une perception défavorable des investisseurs à l'égard des titres de qualité inférieure, qu'elles s'appuient ou non sur une analyse fondamentale, peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres.

Les prêts peuvent nécessiter, dans certaines circonstances, une restructuration ou des négociations de sauvetage importantes qui peuvent entraîner notamment une réduction importante du taux d'intérêt et une diminution de valeur importante du capital.

Un FNB Evolve peut détenir des placements dans des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur. Ces obligations sont assujetties à des risques uniques, notamment : (i) l'annulation possible d'un investissement en raison d'un transport frauduleux aux termes des lois sur les droits des créanciers; (ii) les réclamations en matière de responsabilité du prêteur par l'émetteur des obligations; (iii) les responsabilités environnementales qui peuvent être soulevées à l'égard des garanties des obligations; et (iv) les limites sur la capacité d'un FNB Evolve d'exercer directement ses droits à l'égard des participations. Lorsqu'il analyse chaque prêt bancaire ou chaque participation, le sous-conseiller applicable compare l'importance relative des risques par rapport aux bénéfices prévus de l'investissement. Le FNB Evolve devra assumer les réclamations de tiers couronnées de succès, découlant de ces

risques et d'autres risques. L'investissement dans des participations dans des prêts peut également assujettir un FNB Evolve au risque de défaut d'une contrepartie.

Le succès d'un FNB Evolve dans le secteur des investissements sous forme de prêt dépendra en partie de sa capacité à acheter des prêts à des conditions qu'il juge attrayantes. Pour acheter des prêts, un FNB Evolve doit livrer concurrence à toute une gamme d'investisseurs et d'institutions. Une hausse de la concurrence, ou une baisse de l'offre, en matière de prêts admissibles pourrait se traduire par des rendements réduits sur ces prêts, ce qui pourrait, par le fait même, réduire le rendement dégagé par les investisseurs.

Rien ne garantit que les niveaux futurs d'offre et de demande dans la négociation de prêts fourniront un degré suffisant de liquidité ni que le niveau de liquidité actuel sera maintenu. Compte tenu de la remise aux détenteurs de ces prêts de renseignements confidentiels relatifs à l'emprunteur, de la nature unique et personnalisée de la convention de prêt ainsi que de la syndication privée des prêts, il n'est pas facile d'acheter ou de vendre des prêts sous forme de titre négocié sur le marché.

Les titres de créance sous forme de prêts sont généralement assujettis à des risques de liquidité supplémentaires. Les prêts ne sont généralement pas négociés sur des marchés organisés mais sont plutôt négociés par des banques et d'autres investisseurs institutionnels qui procèdent à des syndications et à des participations dans des prêts, respectivement. Par conséquent, rien ne garantit qu'il existera un marché pour un prêt donné si l'émetteur doit vendre ce prêt ou en disposer autrement. Selon les modalités de la documentation du prêt sous-jacent, il peut être nécessaire d'obtenir le consentement de l'emprunteur avant de céder le prêt, et il se peut que le cessionnaire présumé n'ait pas de droit direct lui permettant d'obliger le débiteur à respecter les modalités de la convention de prêt si ce consentement n'a pas été donné.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres dans lesquels certains FNB Evolve investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Evolve peut subir une perte.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le niveau du risque de placement de chaque FNB Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Evolve. Étant donné que les FNB Evolve ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque les FNB Evolve auront un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type de chaque FNB Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les FNB Evolve se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Evolve :

FNB Evolve	Indice de référence
CAPS	● Nuveen Large Cap Core Fund; iShares Russell 1000 ETF
TIME	● iShares iBoxx High Yield Corporate Bond ETF; SPDR Bloomberg Barclays High Yield Bond ETF
DIVS	● FGP Preferred Share Fund; FGP Preferred Share Sleeve of FGP Income Fund; iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index ETF

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque des FNB Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Evolve.

FNB Evolve	Fréquence des distributions
FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve	mensuelle
FNB Actif obligations à durée courte Evolve	mensuelle
FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve	mensuelle

Les FNB Evolve n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des FNB Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour chaque FNB Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçu par le FNB Evolve, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant

conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les FNB Evolve

Conformément au Règlement 81-102, aucune part ne sera émise dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par le FNB Evolve de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts des FNB Evolve sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Evolve. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Evolve. Si un FNB Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Evolve doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des coûts et frais connexes que les FNB Evolve engagent ou prévoient engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Evolve donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Aux porteurs d'un FNB Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB Evolve

Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Evolve. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Evolve à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Evolve ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Evolve au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ces porteurs de parts, et toute personne agissant de concert avec ceux-ci, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Evolve à toute assemblée des porteurs de parts.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par un FNB Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Evolve devrait acquérir des titres du portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Rachat de parts d'un FNB Evolve contre une somme en espèces » ou que le FNB Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un FNB Evolve peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Evolve, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB Evolve chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que les FNB Evolve engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Evolve a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB Evolve contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Evolve peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Evolve ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Evolve contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Evolve devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evolve relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Evolve visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Evolve, le FNB Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Evolve ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Evolve : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Evolve; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant pouvant atteindre 1 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts d'un FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Evolve. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Evolve à un porteur de parts du FNB Evolve ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Evolve et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Evolve, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Evolve pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Evolve sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Evolve qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Evolve des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de chacun des FNB Evolve négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus :

FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)		Volume des parts négociées	
	Parts couvertes	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts non couvertes
2017				
Juillet	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Août	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Septembre	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Octobre ¹	19,86 – 19,97	19,98 – 20,45	300	2 200
Novembre	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Décembre	20,7 – 21,13	20,77 – 21,17	1 403	6 100
2018				
Janvier	21,42 – 22,79	22,15 – 22,71	33 090	1 300
Février	20,82 – 22,42	s.o.	5 065	s.o.
Mars	21,01 – 21,94	s.o.	1 646	s.o.
Avril	20,9 – 21,58	s.o.	110 206	s.o.
Mai	21,1 – 22,14	s.o.	3 677	s.o.
Juin	21,98 – 22,63	s.o.	4 335	s.o.

1. L'information n'est disponible qu'à partir du 16 octobre 2017, date à laquelle les parts du FNB Evolve ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB Actif obligations à durée courte Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)		Volume des parts négociées	
	Parts couvertes	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts non couvertes
2017				
Juillet	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Août	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Septembre	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Octobre ¹	19,88 – 19,98	20,08 – 20,09	900	200
Novembre	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Décembre	19,65 – 19,79	19,83 – 20,2	315	579
2018				
Janvier	19,64 – 19,64	s.o.	100	s.o.
Février	19,53 – 19,67	s.o.	416	s.o.
Mars	19,4 – 19,46	20,11 – 20,11	2 820	100
Avril	19,34 – 19,57	s.o.	3 465	s.o.
Mai	19,35 – 19,35	s.o.	1	s.o.
Juin	19,25 – 19,43	s.o.	1 614	s.o.

1. L'information n'est disponible qu'à partir du 16 octobre 2017, date à laquelle les parts du FNB Evolve ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
	Parts non couvertes	Parts non couvertes
2017		
Juillet	s.o.	s.o.
Août	s.o.	s.o.
Septembre ¹	20,14 – 20,22	6 963
Octobre	20,2 – 20,74	73 815
Novembre	20,66 – 20,85	149 523
Décembre	20,41 – 20,68	87 482
2018		
Janvier	20,73 – 21,36	552 976

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
	Parts non couvertes	Parts non couvertes
Février	20,99 – 21,39	603 961
Mars	20,75 – 21,25	620 196
Avril	20,56 – 20,95	680 107
Mai	20,61 – 21,13	748 968
Juin	20,63 – 20,88	637 245

1. L'information n'est disponible qu'à partir du 29 septembre 2017, date à laquelle les parts du FNB Evolve ont commencé à être négociées à la TSX.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Evolve par un porteur de parts du FNB Evolve qui acquiert des parts du FNB Evolve aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Evolve qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Evolve en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Evolve seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Evolve pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Evolve ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Evolve ne sera une société étrangère affiliée au FNB Evolve ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Evolve ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Evolve (ou de la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que chaque FNB Evolve respectera sa restriction en matière de placement et qu'aucun FNB Evolve ne gagnera de « revenu de distribution » au sens défini pour l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur l'attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne

tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Evolve. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Evolve. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Evolve, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Evolve, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB Evolve

En date des présentes, en fonction de l'information fournie par le gestionnaire, (i) chaque FNB Evolve est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt, (ii) DIVS est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et (iii) TIME et CAPS ne sont actuellement pas admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles DIVS est admissible ou est réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et aucun FNB Evolve n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque FNB Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Evolve, (ii) l'activité de chaque FNB Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a produit le choix nécessaire pour que DIVS soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2017 et qu'il n'a pas de motif de croire que DIVS ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tout moment.

Si un FNB Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Evolve par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un FNB Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le FNB Evolve sont détenus par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens défini dans la Loi de l'impôt, le FNB Evolve sera une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains et les pertes de ce FNB Evolve sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront intégralement inclus dans le revenu/déduits du revenu à la valeur du marché annuelle.

Un FNB Evolve qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputé avoir la fin de son année d'imposition à ce moment aux fins de l'impôt et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Evolve, s'il y a

lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Selon l'information fournie par le gestionnaire, en date des présentes, TIME est une institution financière pour l'application de la Loi de l'impôt et CAPS n'est pas une institution financière pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si un FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Evolve sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Evolve

Le gestionnaire a informé les avocats que DIVS a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que TIME et CAPS choisiront le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de leur année d'imposition lorsqu'ils pourront faire ce choix. TIME et CAPS ne pourront faire ce choix que lorsqu'ils seront admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment où ce choix doit être fait. Avant de faire ce choix, l'année d'imposition de TIME et CAPS se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB Evolve doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts pour l'année. Si un FNB Evolve a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre, ces montants peuvent être payés ou payables dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Evolve le paie au porteur de parts d'un FNB Evolve au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire prévoit que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Evolve ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Evolve sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, un FNB Evolve sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à sa conversion, à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB Evolve ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Evolve pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Evolve.

Dans la mesure où un FNB Evolve détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Evolve par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Evolve conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Evolve. Le FNB Evolve devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Evolve, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Evolve ou constituait la quote-part du FNB Evolve de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB

Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Evolve sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Evolve qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À tout moment où un FNB Evolve est une institution financière pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et seront inscrits au revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. Pour ce qui est des titres dans le portefeuille d'un FNB Evolve qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou à la condition que le FNB Evolve ne soit pas une institution financière, en général, un FNB Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Evolve achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir de l'intérêt, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » lorsque le FNB Evolve est une institution financière pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » ou (ii) se rapportent à des titres dans le portefeuille d'un FNB Evolve lorsque le FNB Evolve n'est pas une telle institution financière. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Evolve fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le FNB Evolve. Un tel choix aura une incidence sur la disposition de titres si, au moment de la disposition, le FNB Evolve est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Evolve au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Evolve. TIME et CAPS ne sont pas à l'heure actuelle des fiducies de fonds commun de placement et ne peuvent donc pas se prévaloir du mécanisme de remboursement au titre des gains en capital.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Evolve par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Evolve ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Evolve les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à

celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Evolve peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Evolve. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Evolve constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Evolve si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Evolve sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition que le FNB ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Evolve, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Evolve peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Evolve dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements, le FNB Evolve pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evolve tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Evolve, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Evolve distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Evolve puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout FNB Evolve qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer que ce FNB Evolve n'a pas de revenu de distribution pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, il est prévu que les FNB Evolve n'auront pas de somme importante à payer à l'égard de cet impôt spécial.

Si un FNB Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, entre autres, a) le FNB Evolve peut devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, b) il peut être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement qui différeraient la capacité de réclamer certaines pertes.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution des frais de gestion). Dans le cas d'un FNB Evolve qui a valablement choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Evolve mais non déduite par le FNB Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Evolve du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Evolve du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Evolve pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Evolve, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Evolve sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Evolve qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Evolve fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Evolve à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB Evolve provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Evolve, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Evolve d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Evolve, d'un réinvestissement dans les parts d'un FNB Evolve conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Evolve sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Evolve de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Evolve par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Evolve, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Evolve et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Evolve contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Evolve pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Evolve à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Evolve dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Evolve à un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Evolve à un porteur de parts du FNB Evolve ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Evolve ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB Evolve. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB Evolve reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB Evolve acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Evolve, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un FNB Evolve désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Evolve comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Evolve pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Evolve ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEI, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Evolve sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Evolve

La valeur liquidative par part d'un FNB Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Evolve ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Evolve qui acquiert des parts du FNB Evolve, notamment dans le cadre d'une distribution de parts du FNB Evolve ou d'un réinvestissement dans les parts d'un FNB Evolve, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Evolve à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un FNB Evolve a valablement choisi le 15 décembre de l'année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des parts de ce FNB Evolve après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des FNB Evolve et est chargé de les administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux FNB Evolve par les sous-conseillers. De plus, les décisions en matière de couverture du change à l'égard des parts couvertes, le cas échéant, demeureront la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières applicables du Canada. Le siège social des FNB Evolve et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournit des services de gestion aux FNB Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les FNB Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte des FNB Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Evolve et pour lier les FNB Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Evolve. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Evolve;
- (iii) tenir des registres comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant des distributions faites par les FNB Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- (vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- (vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre;
- (viii) s'assurer que les FNB Evolve se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Evolve;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Evolve par un autre fournisseur de services;
- (xiii) superviser la stratégie de placement de chaque FNB Evolve pour s'assurer que chaque FNB Evolve se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- (xiv) faciliter l'exécution des ordres et les recommandations de placements fournies par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB Evolve et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un FNB Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Evolve applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Evolve applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui

donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction et administrateur, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada — division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Lala a cofondé Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) et en a été le président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Président du conseil, chef des finances et administrateur, EFG

M. Simonetta possède de vastes antécédents en matière de gestion, de placement et des marchés financiers. M. Simonetta a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Au moment de la vente de FAMI en 2005, FAMI gérait au-delà de 30 G\$ en actifs et était l'une des dix sociétés les plus importantes au Canada dans le secteur de la gestion d'avoirs nets élevés et de fonds de retraite. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse et établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, ayant obtenu sa désignation de CA en 1984 tout en étant inscrit au tableau d'honneur parmi les 20 premiers candidats, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – Médaille d'or).

Chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a rempli pendant 13 ans auprès

Nom et municipalité de résidence

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

de Société de capitaux GMP une variété de rôles de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de Gestionnaire de placements canadien (GPC) et de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). M. Johnson siège à titre de fiduciaire aux conseils de l'Upper Canada College Foundation et de Trinity College à l'Université de Toronto où il est président du comité sur les investissements.

Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a occupé le poste de vice-président, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Crone a occupé le poste de vice-président et d'associé de Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

Sous-conseillers

Nuveen Asset Management, LLC (CAPS et TIME)

Aux termes d'une convention de sous-conseiller de gestion de portefeuille (la « **convention de sous-conseiller de Nuveen** ») intervenue entre le gestionnaire et Nuveen Asset Management, LLC, le gestionnaire a nommé Nuveen Asset Management, LLC à titre de sous-conseiller en placement pour CAPS et TIME, sauf en ce qui concerne la couverture de change des parts couvertes.

Nuveen Asset Management, LLC a environ 179,86 G\$ US en actifs sous gestion en date du 30 juin 2018. Le sous-conseiller fournira principalement ses services à CAPS et à TIME à Minneapolis, au Minnesota, aux États-Unis et à Princeton, au New Jersey, aux États-Unis.

Les personnes suivantes sont les dirigeants de Nuveen Asset Management, LLC qui sont principalement chargés de la gestion du portefeuille de CAPS :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste au sein de Nuveen Asset Management, LLC</u>	<u>Fonction principale</u>
BOB C. DOLL, CFA PRINCETON (NEW JERSEY)	Gestionnaire de portefeuille principal, chef de la stratégie en matière de titres de capitaux propres	Gestionnaire de portefeuille
SCOTT M. TONNESON, CFA MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille

M. Bob Doll est gestionnaire de portefeuille principal et chef stratège en titres de capitaux propres auprès de Nuveen Asset Management. M. Doll gère la série de titres de capitaux propres à forte capitalisation, qui inclut des titres de capitaux propres à forte capitalisation classiques, des catégories spécialisées et des stratégies non traditionnelles. Il est une autorité très respectée en matière de marchés des titres de capitaux propres par les investisseurs, les conseillers et les médias. À titre d'auteur de commentaires hebdomadaires et de prédictions annuelles concernant le

marché largement suivis, M. Doll offre des perspectives continues et opportunes ayant trait au marché. Avant de se joindre à Nuveen Asset Management, M. Doll a occupé des postes similaires au sein d'autres grandes entreprises de gestion d'actifs, y compris à titre de stratège en chef en matière de titres de capitaux propres auprès de Blackrock, de président et chef des placements de Merrill Lynch Investment Managers et de chef des placements d'Oppenheimer Funds, Inc. Il compte 36 ans d'expérience en gestion de portefeuille, a obtenu un B.Sc. en comptabilité et un B.A. en économie de l'Université Lehigh et une M.B.A. de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie. Il est comptable public agréé et est titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst du CFA Institute. M. Doll est régulièrement invité à CNBC, à Bloomberg TV et à Fox Business News pour discuter de l'économie et des marchés. Il a également été cité dans d'importantes publications d'affaires comme le quotidien *The Wall Street Journal*, *Barron's* et le *Financial Times*.

M. Scott Tonneson est gestionnaire de portefeuille pour la série de titres de capitaux propres à forte capitalisation de Nuveen Asset Management, qui inclut des titres de capitaux propres à forte capitalisation classiques, des catégories spécialisées et des stratégies non traditionnelles. M. Tonneson a commencé à travailler dans le secteur des services financiers en 1994 et s'est joint à l'entreprise en 2007. Avant son rôle actuel, M. Tonneson a occupé le poste d'analyste de recherche fondamentale en chef pour la série de titres de capitaux propres à forte capitalisation et a été analyste de recherche quantitative principal chargé de construire des modèles pouvant livrer des données quantitatives pertinentes aux équipes de portefeuilles de titres de capitaux propres. Auparavant, il a travaillé auprès d'Ameriprise Financial à titre d'analyste quantitatif de titres de capitaux propres, d'analyste commercial et d'analyste de comptes. M. Tonneson a obtenu un B.A. en comptabilité de l'Université de St. Thomas et une M.B.A. de la Carlson School of Management de l'Université du Minnesota. Il est également titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst et est membre du CFA Institute et de la Chicago Quantitative Alliance.

Les décisions de placement prises par ces personnes (ayant trait aux titres du portefeuille de CAPS) ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification.

Les personnes suivantes sont les dirigeants de Nuveen Asset Management, LLC qui sont principalement chargés de la gestion du portefeuille de TIME :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste au sein de Nuveen Asset Management, LLC</u>	<u>Fonction principale</u>
JOHN T. FRUIT, CFA MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JEFFREY T. SCHMITZ, CFA MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JACOB J. FITZPATRICK MINNEAPOLIS (MINNESOTA)	Vice-président adjoint, gestionnaire de portefeuille adjoint et négociateur	Gestionnaire de portefeuille adjoint, négociateur

M. John Fruit est à la tête de l'équipe du secteur du crédit à rendement élevé et est membre du comité de stratégie du revenu fixe, qui établit la politique de placement pour tous les produits à revenu fixe imposable. À titre de principal gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe, il est chargé de la stratégie des obligations à rendement élevé et des portefeuilles institutionnels connexes. Il est également membre de l'équipe de secteur des marchés émergents. M. Fruit a commencé à travailler dans le secteur financier en 1988 et s'est joint à Nuveen Asset Management en 2001 à titre d'analyste de recherche principal de titres à revenu fixe. Auparavant, il a été analyste principal auprès de Thrivent Financial for Lutherans. Auparavant, il a occupé des postes dans les ventes et la négociation de titres à revenu fixe auprès de Firstar Bank Milwaukee et à titre de négociateur institutionnel auprès d'Arbor Research and Trading. M. Fruit a obtenu un B.Sc. en économie et en affaires internationales de l'Université de Wisconsin-Madison. En outre, il est membre du CFA Institute et est titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst.

M. Jeff Schmitz est le cogestionnaire des stratégies des obligations à rendement élevé et du revenu d'actifs immobiliers et des portefeuilles institutionnels connexes. Il assure la cogestion des obligations à rendement élevé depuis 2008 et du revenu d'actifs immobiliers depuis 2011. Il est également membre des équipes du crédit à rendement élevé et du secteur des marchés émergents. Avant son rôle actuel, il a été analyste de recherche principal au sein du groupe axé sur les secteurs d'activités de l'énergie, des soins de santé et des produits pharmaceutiques, de la technologie et des marchés émergents. Il a commencé à travailler dans le secteur financier en 1987 et s'est joint à

Nuveen Asset Management en 2006. Auparavant, M. Schmitz a travaillé à titre d'analyste de recherche principal de crédit auprès de Deephaven Capital Management et à titre de gestionnaire du risque commercial auprès de Cargill Financial Services. Il a également occupé divers postes de supervision au sein de l'Office of the Comptroller of the Currency. M. Schmitz a obtenu un B.A. en finance de l'Université de St.Thomas et une M.B.A. en finance de la Carlson School of Management de l'Université du Minnesota. Il est titulaire de la désignation de Chartered Financial Analyst et est membre du CFA Institute et de la CFA Society du Minnesota.

M. Jake Fitzpatrick est un gestionnaire de portefeuille adjoint et négociateur pour l'équipe des titres à revenu fixe imposable, et il est chargé de prendre des décisions de placement et de négocier des obligations d'entreprise à rendement élevé compte tenu de multiples stratégies de placement. Il est également membre de l'équipe du secteur du crédit à rendement élevé. M. Fitzpatrick a commencé à travailler dans le secteur des services financiers en 2006 et s'est joint à Nuveen Asset Management en 2015. Auparavant, il a travaillé à titre de cogestionnaire de portefeuilles de produits structurés auprès d'Allianz Investment Management. Dans ce rôle, il était chargé de la stratégie de placement et de la répartition des primes de produits d'assurance parmi les principaux marchés financiers. Il a commencé sa carrière auprès d'U.S. Bancorp Asset Management, où il était tout récemment un négociateur d'obligations d'entreprise et municipales pour le groupe des organismes de placement collectif et de la gestion du patrimoine de l'entreprise. M. Fitzpatrick a obtenu son diplôme de B.Sc. en finance de la Carlson School of Management de l'Université du Minnesota. Il poursuit actuellement ses études de maîtrise en mathématiques financières au College of Science and Engineering de l'Université du Minnesota.

Les décisions de placement prises par ces personnes (ayant trait aux titres du portefeuille de TIME) ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification.

Convention de sous-conseiller de Nuveen

Aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers CAPS et TIME, de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de CAPS et de TIME et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller de Nuveen prévoit que le sous-conseiller, les membres de son groupe ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres ou employés ne seront aucunement tenus responsables envers les parties indemnisées aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant les portefeuilles de CAPS ou de TIME sauf s'ils n'ont pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées.

La convention de sous-conseiller de Nuveen prévoit en outre que le sous-conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative de CAPS ou de TIME, selon le cas, sauf s'il n'a pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen, le sous-conseiller, les membres de son groupe ou leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres et employés sont indemnisés, au moyen de l'actif de CAPS ou de TIME, selon le cas, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen, sauf si elles ont été causées par un manquement important aux obligations qui incombent à cette personne aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen ou par un acte ou une omission témoignant d'une inconduite délibérée, de mauvaise foi, d'une fraude réelle, de négligence grave ou d'insouciance téméraire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de sous-conseiller de Nuveen.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Le sous-conseiller fournit des services de gestion de portefeuille à CAPS et à TIME en vertu de la dispense visant le « sous-conseiller international » prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Dans la mesure applicable, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre le sous-conseiller puisqu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller de Nuveen sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de Nuveen, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire; (ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de Nuveen et que ce manquement

important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables (au sens donné à « 20 Business Days » dans la convention de sous-conseiller de Nuveen) suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions en matière de placement de CAPS que le sous-conseiller n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation de CAPS ou de TIME, selon le cas; (v) si CAPS ou TIME, selon le cas, devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif de CAPS ou de TIME, selon le cas, fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller de Nuveen sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de Nuveen, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au sous-conseiller; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis de 60 jours au sous-conseiller, pourvu que le gestionnaire prenne en charge les services de gestion de portefeuille requis par CAPS ou TIME, selon le cas; (iii) si le sous-conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de Nuveen et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au sous-conseiller; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du sous-conseiller (sauf une dissolution volontaire ou une liquidation volontaire, selon le cas, à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par les parties); (v) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du sous-conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le sous-conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de celui-ci; (viii) si le sous-conseiller a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence grave.

La convention de sous-conseiller de Nuveen ne sera pas résiliée aux termes du point (iii) du paragraphe qui précède si le sous-conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 30 jours suivant l'avis. En outre, si le sous-conseiller achète un titre pour le portefeuille de CAPS ou de TIME ou prend toute autre mesure ayant trait aux actifs du portefeuille de CAPS ou de TIME qui, par inadvertance, va à l'encontre d'une stratégie ou d'une restriction de placement prévue dans la convention de sous-conseiller de Nuveen et que la contravention a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille de CAPS ou de TIME, il ne s'agira pas d'un manquement important aux fins d'exercice du droit de résiliation prévu à l'alinéa (iii) du paragraphe précédent si le sous-conseiller prend des dispositions pour faire en sorte que le portefeuille de CAPS ou de TIME redevienne conforme à cette stratégie ou restriction de placement dans le délai de remédiation prévu ci-dessus, celui-ci pouvant être prolongé par le consentement écrit de toutes les parties à la convention de sous-conseiller de Nuveen.

Le gestionnaire est responsable du paiement des honoraires de gestion des placements du sous-conseiller qui doivent être prélevés sur les honoraires de gestion.

Foyston, Gordon & Payne Inc. (DIVS)

Aux termes d'une convention de sous-conseiller de gestion de portefeuille (la « **convention de sous-conseiller de FGP** ») intervenue entre le gestionnaire et Foyston, Gordon & Payne Inc., le gestionnaire a nommé Foyston, Gordon & Payne Inc. à titre de sous-conseiller en placement pour DIVS. Foyston, Gordon & Payne Inc. est actuellement inscrite dans la catégorie de conseiller à titre de gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et auprès de chacune des autres autorités de réglementation provinciales et territoriales au Canada.

Foyston, Gordon & Payne Inc. a environ 12,8 G\$ CA en actifs sous gestion en date du 31 juillet 2018. Le sous-conseiller fournira principalement ses services à DIVS à Toronto, en Ontario, au Canada. Le sous-conseiller exerce ses activités de services-conseils à 1 Adelaide Street East, Suite 2600, P.O. Box 200, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Les personnes suivantes sont les dirigeants de Foyston, Gordon & Payne Inc. qui sont principalement chargés de la gestion du portefeuille de DIVS :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste au sein de Foyston, Gordon & Payne Inc.</u>	<u>Fonction principale</u>
RYAN DOMSY, CFA MAÎTRISE EN ÉCONOMIE, FRM TORONTO (ONTARIO)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille – revenu fixe	Gestionnaire de portefeuille

Ryan Domsy est vice-président et gestionnaire de portefeuille, chargé de la gestion du fonds d'actions privilégiées et des mandats de titres à revenu fixe à rendement élevé de Foyston, Gordon & Payne, et de la cogestion des mandats d'obligations de sociétés de Foyston, Gordon & Payne. M. Domsy a commencé sa carrière à DBRS, où il était analyste financier principal spécialisé en financement public et en crédits d'infrastructure. Il est diplômé de Queen's University (maîtrise en économie) et possède les titres de gestionnaire du risque financier et d'analyste financier agréé. Il est membre du comité des placements de Foyston, Gordon & Payne.

Les décisions de placement prises par ces personnes (ayant trait aux titres du portefeuille de DIVS) ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification.

Convention de sous-conseiller de FGP

Aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de façon juste et raisonnable envers DIVS, de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de DIVS et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseiller de FGP prévoit que le sous-conseiller, les membres de son groupe ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres ou employés ne seront aucunement responsables envers les parties indemnisées aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille de DIVS sauf s'ils n'ont pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées.

La convention de sous-conseiller de FGP prévoit en outre que le sous-conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative de DIVS sauf s'il n'a pas fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, le sous-conseiller, les membres de son groupe ou leurs dirigeants, administrateurs, membres, porteurs de titres de capitaux propres et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif de DIVS, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP, sauf si elles ont été causées par un manquement important aux obligations qui incombent à cette personne aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP ou par un acte ou une omission témoignant d'un manquement volontaire, de mauvaise foi, d'une fraude réelle, de négligence grave ou d'insouciance téméraire dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de sous-conseiller de FGP.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller de FGP sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de FGP et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables (au sens donné à « 20 Business Days » dans la convention de sous-conseiller de FGP) suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs de placement, les stratégies de placement et/ou les restrictions en matière de placement de DIVS que le sous-conseiller n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation de DIVS; (v) si DIVS devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; ou (vi) si l'actif de DIVS fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller de FGP sans payer de pénalité conformément à la convention de sous-conseiller de FGP, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis écrit de 120 jours au sous-conseiller; (ii) sous réserve d'un mandat d'une durée minimale d'un an, sur présentation d'un préavis de 60 jours au sous-conseiller, pourvu que le gestionnaire prenne en charge les services de gestion de portefeuille requis par DIVS; (iii) si le sous-conseiller a

commis un manquement important à l'égard de la convention de sous-conseiller de FGP et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au sous-conseiller; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du sous-conseiller (sauf une dissolution volontaire ou une liquidation volontaire, selon le cas, à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées par écrit au préalable par les parties); (v) si le sous-conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du sous-conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le sous-conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou (viii) si le sous-conseiller a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence grave.

La convention de sous-conseiller de FGP ne sera pas résiliée aux termes du point (iii) du paragraphe qui précède si le sous-conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 30 jours suivant l'avis. En outre, si le sous-conseiller achète un titre pour le portefeuille de DIVS ou prend une autre mesure visant les actifs de DIVS qui, par inadvertance, viole la stratégie ou l'une des restrictions en matière de placement énoncées dans la convention de sous-conseiller et que la violation a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille de DIVS, cela ne sera pas considéré comme un manquement important pour l'application du droit de résiliation figurant au point (iii) du paragraphe précédent si le sous-conseiller fait en sorte que le portefeuille de DIVS redevienne conforme à cette stratégie ou restriction en matière de placement à l'intérieur du délai décrit précédemment, lequel peut être prolongé au moyen d'un accord conclu par écrit par toutes les parties à la convention de sous-conseiller de FGP.

Le gestionnaire est responsable du paiement des honoraires de gestion des placements du sous-conseiller qui doivent être prélevés sur les honoraires de gestion.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque FNB Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les FNB Evolve en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire et des sous-conseillers ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie ni dans les conventions de sous-conseiller n'interdit au gestionnaire ou aux sous-conseillers d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire ou les sous-conseillers au nom d'un FNB Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les sous-conseillers seront répartis entre le FNB Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des FNB Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les FNB Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire, les sous-conseillers ou les membres de leur groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire et les sous-conseillers chercheront à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement

participants, y compris les FNB Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des FNB Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire, les sous-conseillers ou les membres de leur groupe jugent équitable. Le gestionnaire et les sous-conseillers peuvent recommander que les FNB Evolve vendent un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre aux FNB Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les FNB Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire et les sous-conseillers peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire, les sous-conseillers ou les membres de leur groupe respectif estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire et les sous-conseillers ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire ou les sous-conseillers ont manqué à leur obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire et les sous-conseillers de leurs responsabilités envers un FNB Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire et les sous-conseillers ont été chargés d'exercer leurs fonctions à l'égard du FNB Evolve et (ii) des lois applicables.

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les FNB Evolve que gère le gestionnaire. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans

laquelle une personne raisonnable considèrerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les FNB Evolve et tout changement d'auditeur des FNB Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu(e) comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des FNB Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Evolve; le respect par le gestionnaire et chaque FNB Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année, sur ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolvefunds.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolvefunds.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement des FNB Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 3 000 \$), Rod McIsaac (2 250 \$) et Mark Leung (2 250 \$). En plus de sa rémunération annuelle, chaque membre du CEI recevra 2 000 \$ supplémentaires pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Evolve au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Evolve seront dissous et les biens du FNB Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les FNB Evolve ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour chaque FNB Evolve conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB Evolve.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de chacun d'eux.

Agent de prêt

The Bank of New York Mellon agit à titre d'agent de prêt de titres pour le compte des FNB Evolve conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») conclue par l'agent de prêt, EFG, en qualité de gestionnaire de chacun des FNB Evolve, et The Bank of New York Mellon. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Evolve devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiennent, les FNB Evolve jouiront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Evolve, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'un FNB Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif de ce FNB Evolve moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un FNB Evolve pour ce jour par le nombre applicable de parts de ce FNB Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative de chaque FNB Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts, y compris des prêts assortis d'une sûreté de rang supérieur, doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
 - (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le sous-conseiller ou le gestionnaire, selon le cas; ou
 - (ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément (i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le sous-conseiller ou le gestionnaire, selon le cas, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci; ou
 - (iii) si le prix acheteur décrit aux éléments (i) et (ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le sous-conseiller selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts et/ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit et/ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - (i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est

évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;

- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Evolve;
- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Evolve;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Evolve peuvent obtenir.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolvefunds.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Evolve. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

La principale différence entre les parts non couvertes et les parts couvertes d'un FNB Evolve, s'il y a lieu, réside dans le fait que l'exposition des parts non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB Evolve est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Evolve. Malgré ce qui précède, un FNB Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Evolve rachète leurs parts de ce FNB Evolve, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evolve contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants des FNB Evolve.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Evolve qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Evolve est modifié;
- (v) le FNB Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Evolve en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Evolve;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Evolve ou les lois s'appliquant au FNB Evolve ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Evolve quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Evolve votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB Evolve seront liés par toute modification touchant le FNB Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un FNB Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Evolve prend fin le 31 décembre. Les FNB Evolve remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs FNB Evolve dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque FNB Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Evolve applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB Evolve est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS ou feront régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier réglementé (ce

qui comprend actuellement la TSX), les FNB Evolve ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB Evolve sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **légalisation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration et où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Evolve aux fins de ces procédures et, le cas échéant, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DES FNB EVOLVE

Un FNB Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evolve à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » et « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evolve contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB Evolve en question.

À la date de la dissolution d'un FNB Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres du portefeuille, les espèces et les autres actifs selon la valeur liquidative qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB Evolve.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé

ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Evolve au courtier désigné applicable ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Evolve, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Evolve.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Evolve (la « **politique en matière de vote par procuration** »). À moins que les politiques en matière de vote par procuration d'un sous-conseiller n'aient été adoptées, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque FNB Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du FNB Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des FNB Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des FNB Evolve au www.evolvefunds.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolvefunds.com.

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote représentés par des procurations se rapportant aux titres de portefeuille des sous-conseillers suivants dans le cadre de leurs responsabilités de gestion de portefeuille respectives.

Politiques en matière de vote par procuration de Nuveen Asset Management, LLC

En ce qui a trait aux FNB Evolve à l'égard desquels Nuveen Asset Management, LLC a été nommée à titre de sous-conseiller, conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller de Nuveen, Nuveen Asset Management, LLC est autorisée à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété des titres qui composent le portefeuille des FNB Evolve applicables conformément à la politique en matière de vote par procuration de Nuveen Asset Management, LLC, qui a été ou sera adoptée relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations conformément à la loi applicable. Nuveen Asset Management, LLC a adopté une politique en matière de vote par procuration afin de veiller à ce que les droits de vote conférés par la procuration soient exercés dans l'intérêt de ses clients. Pour déterminer comment seront exercés les droits de vote conférés par les procurations, Nuveen Asset Management, LLC suit les politiques en matière de vote par procuration d'une tierce partie indépendante, soit Institutional Shareholder Services, Inc. Certains conflits d'intérêts ou encore des situations particulières peuvent nécessiter que des droits de vote soient exercés d'une façon qui n'est pas conforme à la politique en matière de vote par procuration de la tierce partie. Ces conflits d'intérêts ou ces situations particulières sont tranchées par la direction de Nuveen Asset Management, LLC, qui agit sous la supervision du comité des votes par procuration de Nuveen Asset Management, LLC.

Politiques en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc.

En ce qui a trait aux FNB Evolve à l'égard desquels Foyston, Gordon & Payne Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller, conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller de FGP, Foyston, Gordon & Payne Inc. est autorisée à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété des titres qui composent le portefeuille des FNB Evolve applicables conformément à la politique en matière de vote par procuration de Foyston, Gordon & Payne Inc., qui a été ou sera adoptée relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations conformément à la loi applicable. Foyston, Gordon & Payne Inc. a adopté une politique en matière de vote par procuration afin de veiller à ce que les droits de vote conférés par la procuration soient exercés dans l'intérêt de ses clients.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Evolve sont la déclaration de fiducie, les conventions de sous-conseiller et la convention de dépôt.

On pourra examiner des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Evolve ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Evolve.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des FNB Evolve, a donné un avis juridique à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans des parts d'un FNB Evolve par un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Les auditeurs des FNB Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 29 mars 2018 aux porteurs de parts des FNB Evolve. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des FNB Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Evolve au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés aux parts représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce FNB Evolve à toute assemblée des porteurs de parts. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Evolve »;
- b) la libération des FNB Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus; et
- c) l'investissement de FNB Evolve dans d'autres fonds négociés en bourse sous-jacents qui ne sont pas admissibles en tant que parts indicelles.

En outre, certains courtiers des FNB Evolve, y compris le courtier désigné et les courtiers des FNB Evolve, ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire de l'aperçu du FNB se rapportant au FNB Evolve applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus. Cette dispense expirera au moment de l'entrée en vigueur des modifications du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* qui la codifieront. Il est actuellement prévu que les modifications entreront en vigueur le 10 décembre 2018.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Evolve;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Evolve;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Evolve;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolvefunds.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Evolve sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 10 août 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des FNB Evolve, et en leur nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala
Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB Evolve,
et en leur nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta
Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB Evolve,
et en leur nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone
Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson
Administrateur